

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 28 septembre 2018</b>	<b>N° 2018-526</b>

Convocation du 21 septembre 2018

Aujourd'hui vendredi 28 septembre 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOU, Mme Josiane ZAMBON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

Mme Agnès VERSEPUY à M. Kevin SUBRENAT  
Mme Emmanuelle AJON à M. Arnaud DELLU  
M. Jean-Jacques BONNIN à M. Guillaume GARRIGUES  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Gérard DUBOS  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN  
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Emmanuelle CUNY  
M. Stéphane DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
M. Marik FETOUH à Mme Gladys THIEBAULT  
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU  
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à M. Nicolas BRUGERE  
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET  
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT  
M. Serge TOURNERIE à Mme Andréa KISS

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Erick AOUIZERATE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h00  
Mme Christine BOST à Mme Véronique FERREIRA à partir de 11h45  
M. Yohan DAVID à Mme Anne BREZILLON à partir de 12h00  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Jean-Louis DAVID à partir de 11h00  
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 12h00  
M. Vincent FELTESSE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 12h30  
Mme Magali FRONZES à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à partir de 12h00  
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 12h30  
M. Michel POIGNONEC à M. Patrick BOBET à partir de 12h30  
M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h30  
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 12h30  
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h00  
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 10h30  
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 28 septembre 2018</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction générale RH et administration générale  <b>Direction des affaires juridiques</b>	<b>N° 2018-526</b>

---

**Constitution - Adhésion - Groupement de commandes pour la fourniture de services juridiques de conseil et de représentation en justice dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle - Groupement 2 - Intégré partiel - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture de service juridique de conseil et de représentation en justice dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle (domaine non couvert par l'accord-cadre de représentation en justice récemment notifié) devrait permettre, par effet de seuil, de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour les besoins portés par notre établissement que pour ceux de la commune de Bordeaux. L'étendue consolidée des besoins des membres du groupement est estimée à 416 000 € HT pour la durée totale des accords-cadres soit 4 ans.

Bordeaux Métropole propose donc la création d'un groupement de commandes en matière de conseil et de représentation en justice dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle. Ce groupement de commandes a vocation à bénéficier également aux communes d'Ambarès-et-Lagrave, Floirac, Blanquefort, Le Taillan-Médoc, Carbon-Blanc, Pessac et Artigues-près-Bordeaux, lesquelles ont confié au service commun « Affaires juridiques », placé au sein de Bordeaux Métropole, la gestion du conseil et du contentieux dans ce domaine et ont transféré à Bordeaux Métropole, l'ensemble des crédits afférents à ces activités.

Ce groupement de commandes tendra à la passation d'accords-cadres à bons de commande d'une durée de un an, renouvelable trois fois sans montant minimum et maximum.

Bordeaux Métropole assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, Bordeaux Métropole procédera à l'ensemble des opérations de sélection du titulaire, de signature et de notification des accords-cadres à bons de commandes.

L'exécution technique et financière de ces accords-cadres sera assurée par chaque membre du groupement, chacun en ce qui le concerne.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La commission d'appel d'offres du groupement, comme le prévoit l'article L 1414-3-1 de l'ordonnance marchés publics est la commission d'appel d'offres du coordonnateur composée dans les conditions de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cependant, cette commission ne devrait pas être appelée à intervenir dans cette procédure compte tenu de l'objet et de l'encadrement juridique de l'accord-cadre considéré.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- D'autoriser la constitution d'un groupement de commandes avec la ville de Bordeaux pour la fourniture de services juridique de conseil et de représentation en justice dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle,
- D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- D'adhérer à ce groupement de commandes,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les autres documents nécessaires à sa mise en œuvre,

En application du 3° de la délibération générale de délégation de compétence du Conseil au Président référencée 2018/243 du 27 avril 2018, Monsieur le Président sera ensuite habilité à prendre « *toute décision relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont Bordeaux Métropole est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, quel que soit leur montant* » et la « *décision d'attribuer* » les accords-cadres.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'un groupement de commandes pour la fourniture de services juridiques de conseil et de représentation en justice dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle devrait permettre, par effet de seuil, de réaliser des économies et une optimisation du service, tant pour les besoins portés par notre établissement que pour ceux de la ville de Bordeaux.

#### **DECIDE**

**Article 1** : La constitution d'un groupement de commandes entre Bordeaux Métropole et la commune de Bordeaux dont l'objet est services juridiques de conseil et de représentation en justice dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle est autorisée.

**Article 2** : Les termes de la convention constitutive de groupement sont acceptés.

**Article 3** : Bordeaux Métropole décide d'adhérer au groupement de commandes.

**Article 4** : Bordeaux Métropole est le coordonnateur du groupement.

**Article 5** : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention de groupement, ainsi que tous les autres documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article 6** : La dépense résultant du présent accord-cadre sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes – 6227 (frais d'actes et contentieux) et 62268 (consultations juridiques).

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 28 septembre 2018

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>4 OCTOBRE 2018</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE :</b> <b>4 OCTOBRE 2018</b></p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jean-François EGRON</p>
---	---

**GROUPEMENT DE COMMANDES**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

**GROUPEMENT INTEGRE PARTIEL**

Coordonnateur en charge de la passation, de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres  
Exécution assurée par chaque membre

**SERVICES JURIDIQUES DE CONSEIL ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE DANS LE DOMAINE DU DROIT DE LA  
PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**ENTRE**

la Commune de Bordeaux, dont le siège social est situé Hôtel de Ville, place Pey Berland, 33000 Bordeaux, représentée par son Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° ..... du conseil municipal du ....

**ET**

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° ..... du Conseil Métropolitain du .....

## Préambule :

L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la commission d'appel d'offres compétente s'agissant de l'attribution de l'accord-cadre passé dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes :

- pour la passation d'accords-cadres à bons de commandes de services juridiques de conseil et de représentation en justice dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle en vue de conseiller et de représenter les collectivités membres du groupement devant différentes juridictions, ainsi que les communes de Ambarès-et-Lagrave, Floirac, Blanquefort, le Taillan-Médoc, Saint-Aubin de Médoc, Carbon-Blanc, Pessac, et Artigues-près-Bordeaux lesquelles ont confié au service commun « affaires juridiques » placé au sein de Bordeaux Métropole la gestion du conseil et du contentieux dans ce domaine et ont transféré à Bordeaux Métropole l'ensemble des crédits afférant à ces activités.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance relative aux marchés publics susvisée, il s'agit d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, de la signature et de la notification des accords-cadres à bons de commandes.

L'exécution technique et financière de ces accords-cadres sera assurée par chaque membre du groupement, chacun en ce qui le concerne.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et membres du groupement de commandes**

Un groupement de commandes est constitué entre Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation des accords-cadres à bons de commandes de ses membres, en ce qui concerne le conseil et la représentation en justice en droit de la propriété intellectuelle.

## **ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole représentée par Mr le Président de Bordeaux Métropole.

## **ARTICLE 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement**

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, attribuer, signer et notifier les accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement.

### **En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur, les missions suivantes :**

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution du dossier de consultation,
- Rédaction et envoi des avis publics d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible de celui-ci sur le site internet : <https://demat-ampa.fr>
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la commission d'appel d'offres si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en commission d'appel d'offres si besoin,
- Attribution des accords-cadres par l'organe compétent du coordinateur,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers des accords-cadres (mise au point),
- Signature des accords-cadres,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,

- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

Le représentant du coordonnateur gèrera tout éventuel contentieux lié à la procédure des accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

**A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :**

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre notamment les opérations suivantes : passation des commandes, gestion des livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.
- avenants le concernant : si besoin signature, traitement, notification... avec avis de sa propre commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%.
- la reconduction,

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre représentation en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

**ARTICLE 4 : Compte rendu d'activité**

Afin de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution de l'accord-cadre et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de cet accord-cadre, le coordonnateur présente à chaque commune membre, lors de chaque bilan d'activité annuelle du service commun affaires juridiques tel que prévu dans le contrat d'engagement, un compte-rendu de l'exécution de l'accord-cadre en ce qui concerne la commune. Les membres du groupement peuvent faire part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

**ARTICLE 5 : Procédure de passation des accords-cadres**

La procédure de passation des accords-cadres sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur tient informé les membres du groupement du déroulement de la procédure.

**ARTICLE 6 : Obligation des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des accords-cadres,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des cahiers des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,

- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son établissement public de coopération intercommunale et à assurer l'exécution technique et comptable des accords-cadres qui le concerne,
- Participer au bilan de l'exécution des accords-cadres en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

#### **ARTICLE 7 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur, elle se réunira en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité des membres du groupement**

Pour la passation, les membres du groupement ne sont solidairement responsables que des opérations de passation en tant qu'elles sont menées conjointement.

Pour l'exécution, chaque membre du groupement est seul responsable des obligations résultant de son accord-cadre.

#### **ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle perdurera jusqu'à l'échéance des accords-cadres concernés sauf termes anticipés dans les conditions prévues à l'article 12.

#### **ARTICLE 10 : Modalités financières d'exécution des marchés**

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

#### **ARTICLE 11 : Adhésion au groupement de commandes**

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 12 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les commandes notifiées, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

#### **ARTICLE 13 : Substitution au coordonnateur**

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra.

En tant que de besoin, la commission d'appel d'offres du groupement sera modifiée en conséquence.

**ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice**

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le comité de suivi des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive en lien avec ses missions au titre de la présente convention, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation au prorata des estimations des besoins recensés. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

**ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Pour .....

.....,

.....

Pour .....

.....,

.....